

BONNE PRATIQUE PROFESSIONNELLE - MODE DE REMUNERATION DES DEPOSITAIRES DE PRESSE

adoptée par l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse
du 18 mai 2011

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947, qui régit la distribution de la presse vendue au numéro, confère aux éditeurs la maîtrise de la distribution de leurs titres. Cette maîtrise s'exprime notamment dans l'organisation du réseau de distribution concourant au système collectif de vente des journaux et publications périodiques, qui repose sur une chaîne de contrats de mandats souscrits entre les éditeurs à travers les sociétés coopératives de messageries de presse, les sociétés commerciales de messageries de presse et les agents de la vente, dépositaires de presse et diffuseurs de presse.

Le contrat de dépositaire de presse a pour objet la bonne diffusion des journaux et publications périodiques dans le réseau de vente que le dépositaire dessert. Il emporte une exclusivité de distribution sur la zone de chalandise qui est attribuée au dépositaire. Il confère à celui-ci la qualité de mandataire commissionnaire du croire des éditeurs dont il distribue les journaux et publications.

L'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a pérennisé la rémunération *ad valorem* des agents de la vente de la presse, laquelle prend la forme d'une commission sur le prix de vente des quotidiens et publications périodiques distribués par leur intermédiaire.

Le décret du 9 février 1988 fixe les taux maximums pouvant être pratiqués sur le montant des ventes, rapportées au prix public, des quotidiens ou des publications périodiques.

Le décret du 25 novembre 2005 prévoit que ces taux peuvent faire, par convention, l'objet de majorations subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité, tel qu'il est défini à la loi du 27 janvier 1987.

Les objectifs poursuivis par la profession à travers la démarche d'une évolution du mode de rémunération des dépositaires de presse, tels qu'ils ressortent notamment des Etats Généraux de la Presse Ecrite, des auditions des acteurs du réseau de niveau 2 et des contributions transmises à la Commission, visent principalement, alors que le mode de rémunération *ad valorem* apparaît dissocié des coûts de traitement dans un contexte économique de baisse des ventes et qu'il favorise par ailleurs des stratégies déflationnistes, d'une part, à prendre en compte les particularités des situations de niveau 2 (géographiques, sociales et en termes de réseaux de diffuseurs de presse desservis), d'autre part, à encourager l'amélioration de la performance, ainsi que la recherche de gains de productivité, notamment en facilitant la réforme structurelle du niveau 2 à travers la mise en œuvre du Schéma directeur adopté par l'assemblée générale du Conseil Supérieur, enfin, à décourager tout facteur d'immobilisme.

Les préoccupations des éditeurs tendent à ce que l'évolution du mode de rémunération des dépositaires de presse ne constitue pas une rupture radicale avec le système existant en restant simple, lisible, prévisible, sans être inflationniste dans sa mise en œuvre, tout en s'inscrivant dans une dynamique de baisse des coûts du niveau 2.

Pour les éditeurs, le mode de rémunération des dépositaires de presse doit contribuer au maintien de la qualité du service rendu par ceux-ci à travers les cinq grandes missions qui leur sont confiées. Il s'agit des missions :

- **Logistique** : le dépositaire de presse distribue quotidiennement aux points de vente sur la zone de chalandise qui lui est conférée les exemplaires des quotidiens et publications périodiques confiés par les éditeurs (« *flux aller* » : *Réception - Traitement - Livraison* ; « *flux retour* » : *Récupération - Contrôle - Tri*) ;
- **Commerciale titre** : le dépositaire de presse optimise les quantités des quotidiens et publications périodiques servies aux points de vente en partenariat avec les éditeurs et son réseau de vente ;
- **Commerciale réseau** : le dépositaire de presse optimise le réseau de vente sur la zone de chalandise qui lui est confiée ;
- **Financière** : le dépositaire de presse recouvre le produit des ventes des quotidiens et publications périodiques auprès des diffuseurs de presse, assume le risque financier en cas d'impayé d'un diffuseur de presse, assure la remontée du produit des ventes aux sociétés de messageries de presse ;
- **d'Information** : le dépositaire de presse fournit aux sociétés de messageries de presse, de manière quotidienne, des informations relatives à la zone de chalandise qui lui est confiée.

* * * * *

BONNE PRATIQUE PROFESSIONNELLE – MODE DE REMUNERATION DES DEPOSITAIRES DE PRESSE

La Commission estime que le mode de rémunération des dépositaires de presse doit être abordé distinctement au regard de chacune des cinq grandes missions qui sont confiées aux dépositaires de presse et des objectifs poursuivis par la profession.

Eu égard à la volonté d'accompagner la nécessaire restructuration du niveau 2 de la distribution et son évolution résultant de la mise en œuvre du Schéma directeur de niveau 2, la Commission considère que, de manière générale, les frais de structure des dépositaires de presse (frais généraux, frais de siège, etc,...) doivent continuer à être couverts par la rémunération *ad valorem*, l'introduction d'une rémunération fondée sur des unités d'œuvre pour couvrir ces coûts ne répondant pas aux objectifs poursuivis par la profession.

En raison du dynamisme attendu dans les missions commerciales du dépositaire de presse (mission Commerciale titre et mission Commerciale réseau), la Commission estime inopportune toute dissociation du mode de rémunération du dépositaire de presse de son volume d'affaires traité et donc inappropriée l'introduction d'unités d'œuvre pour rémunérer ces missions commerciales.

Pour les mêmes raisons, la Commission considère que l'introduction d'unités d'œuvre dans la rémunération des missions Financière et d'Information des dépositaires de presse n'est pas davantage souhaitable.

A l'inverse, pour la Commission, l'introduction d'unités d'œuvre dans la rémunération de la mission Logistique du dépositaire de presse répond à la volonté de la profession d'inciter fortement à l'amélioration de la performance, avec la recherche de gains de productivité.

En particulier, le mode de rémunération *ad valorem* de la livraison des journaux et publications périodiques aux points de vente ("*Logistique Transport*") n'apparaît pas en rapport avec les coûts exposés, le volume d'activité traité et les spécificités des dépôts

tenant notamment aux contraintes géographiques des zones de chalandise et aux structures des réseaux de diffuseurs de presse desservis.

L'introduction d'unités d'œuvres normatives selon une méthode de coût à la dépose au point de vente (dite "*du coût au drop*") en fonction de la densité des diffuseurs de presse sur la zone de chalandise et des spécificités géographiques de celle-ci présente les avantages : d'une incitation du dépositaire de presse à optimiser son schéma logistique et à développer la capillarité du réseau de vente ; d'une répercussion aisée de la fermeture ou de l'ouverture d'un point de vente ; d'une indépendance par rapport aux choix logistiques du dépositaire de presse ; d'une approche du coût réel ; d'une simplicité de mise en œuvre (données d'entrée accessibles et objectives).

L'introduction d'unités d'œuvre dans la rémunération des missions de Réception, Traitement, Récupération, Contrôle et Tri des journaux et publications périodiques ("*Logistique Atelier*") devrait aussi s'avérer pertinente. Elle répondrait à un certain nombre d'attentes de la profession en mettant notamment en exergue la différence des coûts de traitement des titres et celle des portefeuilles de titres des sociétés de messageries de presse. Elle offrirait la possibilité d'inciter à des gains de productivité par la fixation de barèmes normatifs d'unités d'œuvres, tout en tenant compte de la composition des paniers propres à chaque dépositaire de presse et des caractéristiques du réseau des diffuseurs de presse desservis.

La Commission observe cependant qu'en l'état des schémas logistiques existants, les travaux menés par le cabinet Ricol-Lasteyrie ont montré qu'il existe une corrélation entre le coût de traitement des journaux et publications périodiques et le volume d'affaires traité par les dépositaires de presse.

La Commission considère que la mission confiée au cabinet Ricol-Lasteyrie sur la Logistique Atelier doit être poursuivie afin de préciser quelles seraient les unités d'œuvres normatives appropriées, les données qui ont été transmises à ce jour à l'expert financier étant insuffisantes pour lui permettre d'établir une analyse pertinente au regard de l'ensemble des dépositaires.

Enfin, la Commission considère que l'opération consistant à calculer les coûts des missions sur la base d'unités d'œuvres puis à retraduire le montant obtenu en rémunération *ad valorem* uniforme n'est en rien assimilable à une rémunération à l'unité d'œuvre. Une telle opération ne pourrait être envisagée que par dépôt d'une part et par type de mission d'autre part.

En conséquence, la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles du Conseil Supérieur des Messageries de Presse propose comme bonne pratique professionnelle que la rémunération des dépositaires de presse :

- 1. demeure *ad valorem* pour leurs missions Commerciale titre, Commerciale réseau, Financière et d'Information, sous forme de commission sur le prix de vente public des quotidiens et publications périodiques distribués ;**
- 2. soit fixée, dans les meilleurs délais, sur la base d'unités d'œuvres pour la mission Logistique Transport, en prenant comme référence un prix unitaire pour chaque dépose en point de vente (« *drop* »), le niveau de ce prix unitaire pouvant varier en fonction de la densité des diffuseurs de presse sur la zone de chalandise et des caractéristiques géographiques de celle-ci, qui déterminent notamment la vitesse de déplacement, selon un barème à définir ; ce nouveau mode de rémunération entraînera la cessation de la perception par les**

dépositaires de presse de frais de port auprès des diffuseurs de presse qu'ils desservent ;

3. puisse, à terme, être calculée sur la base d'unités d'œuvres pour la mission Logistique Atelier après que des travaux complémentaires auront permis de déterminer les unités d'œuvres pertinentes.

* * * * *

Pour autant, la Commission considère que l'introduction d'unités d'œuvre dans le mode de rémunération des dépositaires de presse exige préalablement que soit abrogé ou modifié l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Elle rejoint à cet égard les recommandations du Livre vert issu des Etats Généraux de la Presse Ecrite et du rapport remis par le président de l'Autorité de la concurrence. Elle relève en outre que la proposition de loi n° 378 déposée récemment par Monsieur le sénateur Jacques Legendre comporte une disposition abrogeant l'article 11 de la loi précitée.

La Commission observe que l'abrogation de l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 n'affectera pas l'obligation d'impartialité qui s'impose aux agents de la vente de la presse. Elle remarque que, compte tenu des écarts de prix importants constatés entre les titres, le mode de rémunération *ad valorem* ne peut plus être considéré comme une garantie de cette impartialité.

* * * * *

Enfin, la Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles du Conseil Supérieur des Messageries de Presse recommande :

- Aux sociétés de messageries de presse et aux dépositaires de presse, de répondre activement aux demandes d'informations du cabinet expert afin que celui-ci puisse mener à bien sa mission de définition et de valorisation d'unités d'œuvre normatives permettant de rémunérer la mission Logistique Atelier des dépositaires de presse.
- Que la poursuite des travaux d'expertise, d'une part, intervienne dans la perspective de la réforme structurelle du réseau de niveau 2, étant rappelé que la recherche de gains de productivité doit permettre une redistribution de la chaîne de valeur au profit du niveau 3, d'autre part, facilite la prise en compte d'une évolution des schémas logistiques et des écarts observés dans les coûts de traitement (des titres, des portefeuilles des sociétés de messageries de presse et des retours d'invendus), ainsi que des prestations particulières demandées par certains éditeurs.
- L'établissement d'un nouveau cahier des charges des missions du dépositaire de presse qu'exige notamment la réforme structurelle du réseau de niveau 2.